

Ordonnance
N° 020-5/2018
du 30/03/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA
PRESIDENTE

Rôle des Référés n°113/18 du
21/03/2018

SOCIÉTÉ MINIÈRE KINDO
ADAMA (SOMIKA)

/

Groupe Pakr-Sayan Sarl -----

PRESENTS :

S. JC RAMDE: Président ;
C. OUEDRAOGO : Greffière

L'an deux mil dix-huit ;

Et le trente mars ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître W. Céline OUEDRAOGO**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

La **SOCIÉTÉ MINIÈRE KINDO ADAMA (SOMIKA)** SARL dont le siège social à Ouagadougou représentée par son gérant qui élit domicile pour la présente à la **SCPA SISSILI CONSEIL, Avocats à la Cour**;

Demandeur ;

D'une part ;

Le **Groupe Pakr-Sayan Sarl**, dont le siège social est à Ouagadougou, représentée par son Gérant ayant pour conseil **Maître Mamadou KEITA, Avocat à la Cour ;**

Défendeur

D'autre part ;

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-attribution introduite le 13 mars 2018 par la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA);

Vu l'ordonnance N°0164/2018 du 14 mars 2018 autorisant la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) à assigner le Groupe Pakr-Sayan Sarl en annulation du procès-verbal de saisie-vente ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie-vente en date du 20 mars 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier susvisé, la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) a assigné le Groupe Pakr-Sayan Sarl à l'effet de :

- S'entendre déclarer nulle la saisie-vente pratiquée le 20 février 2018 ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux dépens de l'instance ;

A l'appui de sa requête, elle expose qu'elle est débitrice du Groupe Pakr-Sayan Sarl ; Que poursuivant le recouvrement de sa créance à son encontre, celui-ci a fait pratiquer par exploit d'huissier une saisie-vente de biens qui lui a été dénoncée le 20 février 2018; Que cette saisie doit cependant être annulée et faire par conséquent objet de mainlevée car pratiquée en violation des articles 50, 92 et 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; Qu'en effet, l'article 50 dudit acte uniforme prescrit que les saisies ne peuvent porter que sur les biens appartenant au débiteur; Qu'alors qu'aucun bien n'appartient à la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) mais plutôt aux sociétés GAZPRO SARL, AFCO SARL et à SANKARA Issouf ;

Qu'également, l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution prévoit que « la saisie

est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit (08) jours avant la saisie du débiteur ...» ; Que pourtant le Groupe Pakr-Sayan a pratiqué directement sa saisie sans aucun commandement préalable;

Qu'en outre, l'article 100 du même acte uniforme prescrit une désignation aussi détaillée que possible des objets saisis et la qualité des personnes ayant participé à la saisie; Que cependant, l'acte de saisine mentionne vaguement « 2 Caterpillar de couleur jaune », « 1 Caterpillar 950 F » sans autres détails, ni mentions des numéros d'immatriculation ou du défaut de l'immatriculation et « 10 machines tisses nattes complet » ; Que pour tous ces griefs, elle sollicite que la nullité de la saisie soit prononcée ;

Qu'enfin, elle souhaite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de deux millions (2000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Groupe Pakr-Sayan Sarl, par la voix de son conseil, soulève in limine litis la nullité de l'acte d'assignation ; Qu'il soutient que la qualité du Juge n'a pas été mentionnée sur l'acte de sorte qu'il ne sait s'il s'agit du juge des référés, celui de l'exécution ou celui statuant par jugement ; Que ce défaut d'indication mérite annulation de l'acte d'assignation ;

Que reconventionnellement, il sollicite que la demanderesse soit condamné à lui payer la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, Société Minière Kindo Adama (SOMIKA), explique qu'il n'y a aucun intérêt à distinguer le juge des référés, de l'urgence ou de l'exécution ;

II / MOTIF DE LA DECISION

Sur l'exception de nullité de l'acte d'assignation

Attendu que le code de procédure civile, en son article 81 prévoit des mentions prescrites sur les actes d'huissier de justice sous peine de nullité; Que cependant, cette nullité, aux termes de l'article 99, est subordonnée à une atteinte aux intérêts de la défense ou si l'acte nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu que dans le cas d'espèce, s'il est constant que l'acte d'assignation ne mentionne pas la qualité du Juge dans cette instance, il n'en demeure pas moins que le Groupe Pakr-Sayan s'est fait représenter à l'audience par un conseil et s'est défendu ; Que l'atteinte aux intérêts de la défense n'est donc pas établie ;

B / AU FOND

Attendu que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) excipe de la nullité de la saisie-vente dénoncée le 20 février 2018 pour violation des articles 50, 92 et 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 50, « Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque État partie ... » ; Qu'a contrario, aucun bien appartenant à autrui ne devrait faire l'objet de saisie de la part du créancier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 140 de l'acte précité, « « Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ... » ;

Attendu que les cartes grises et le certificat de conformité indiquent que les engins immatriculés saisis sont la propriété des sociétés GAZPRO SARL, AFCO SARL et à SANKARA

Issouf ; Que le requérant fait valoir que les autres biens saisis mais non immatriculés ne lui appartiennent pas non plus mais à des tiers avec lesquels il détient des contrats de location ; Que défaut pour le saisissant d'apporter la preuve contraire, il convient retenir qu'ils ne sont pas de la propriété de la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) ; Qu'il convient dès lors et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens, annuler la saisie-vente pratiquée le 20 février 2018 ;

Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) sollicite que le Groupe Pakr-Sayan Sarl soit condamnée à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; Attendu que la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) a eu gain de cause dans la présente procédure, il n'est point contestée de la réalité de la créance; Que l'équité commande alors que la créancière, le Groupe Pakr-Sayan Sarl ne soit pas condamnée au paiement desdits frais ; Qu'il convient rejeter ce chef de demande ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens à la charge du Groupe Pakr-Sayan Sarl ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, Contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejetons l'exception de nullité soulevée par le Groupe Pakr-Sayan ;
- Déclarons la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA) recevable en son action et l'y dit partiellement fondée;

Par conséquent, déclarons nulle la saisie-vente du 20 février 2018 pratiquée par le Groupe Pakr-Sayan Sarl;

- Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens de la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA);
- Condamnons, enfin, le Groupe Pakr-Sayan Sarl aux dépens ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier


Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat

